

Ecole Decroly-L'Ermitage, Association

Statuts coordonnés,
tels que modifiés le 27 NOV 2023

CHAPITRE IER - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1er : Dénomination.

L'association prend pour dénomination « Ecole Decroly-L'Ermitage ».

L'association fait partie du réseau des écoles libres subventionnées de caractère non confessionnel.

Art. 2 : Siège social.

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante Drève des Gendarmes, 45 à 1180 Uccle.

L'association a pour site internet : www.ecoledecroly.be, et pour @mail l'adresse suivante : info@ecoledecroly.be

Art 3 : But l'Association.

Le but poursuivi par l'association est désintéressé et les bénéfices sont affectés à l'objet social de l'association

L'association a pour objet l'instruction et l'éducation des enfants, conformément à la pédagogie présentée dans l'œuvre d'Ovide Decroly et aux recherches de ceux qui lui ont succédé, la création et la gestion d'écoles, spécialement l'école de l'Ermitage, actuellement établie drève des Gendarmes, à Uccle.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

L'organisation, la réalisation, la promotion, la pérennisation de la pédagogie decrolyenne et elle peut accomplir, poursuivre et développer toute activité en relation avec cet objet ainsi énoncé, notamment celles qui visent à répandre, favoriser et développer les conceptions inspirées des principes pédagogiques se dégageant de l'œuvre d'Ovide Decroly et des recherches de ceux qui lui ont succédé.

Art.3 bis : La responsabilité pédagogique

La responsabilité pédagogique au sein des écoles gérées par l'association appartient aux directeurs ou aux directrices des écoles et à l'ensemble de l'équipe enseignante, dans le respect des principes decrolyens. Les directeurs ou directrices informent l'organe d'administration des initiatives pédagogiques et de leur caractère spécifiquement decrolyen, ainsi que de leur mise en harmonie avec les lois, les décrets, les ordonnances, les règlements et autres circulaires ou directives officielles. Cette responsabilité inclut celle de prendre les mesures à l'égard des élèves que commande le bon fonctionnement de l'école en matière d'admission, de discipline, de passage de classe, etc., sans préjudice des dispositions des présents statuts relatifs aux recours devant l'organe d'administration de l'école.

Art 3 ter :

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Art 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Il peut toujours y être mis fin, par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II - MEMBRES

Art. 5 : Composition

L'association est composée uniquement de membres effectifs

Le nombre de membre effectif ne peut être inférieur à 3 associés. Leur nombre est illimité

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Art. 6 : Membres effectifs

Les demandes d'admission sont présentées à l'organe d'administration.

§ 1^{er}. Sont associés de droit, cette qualité étant reconnue à ces personnes sans autre condition :

1° le père et la mère ou, à leur défaut, le tuteur des enfants fréquentant les écoles de l'association qui décident d'y adhérer ;

2° les membres du personnel desdites écoles qui décident d'y adhérer ;

3° les élèves des trois dernières années secondaires qui décident d'y adhérer.

§ 2. Peuvent en outre être admis comme associés par l'organe d'administration les personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association.

Art 7 : Registre des membres

L'association tient, via l'organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Art 8 : Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Cesse d'être associé, celui qui donne sa démission ou celui qui est exclu par l'assemblée générale.

Perdent la qualité d'associé :

- 1° les personnes qui ne remplissent plus les conditions pour être associé, en ce compris les parents dont aucun enfant ne fréquente plus l'une des écoles de l'association ;
- 2° les personnes démissionnaires de l'association ;
- 3° les associés exclus par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix par rapport aux présents.
- 4° Les personnes qui décèdent

Exclusions :

1° le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bien séance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont jouit l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

2° L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'organe d'administration peut suspendre un membre effectif visé jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social. Il en est de même des créanciers, des héritiers ou autres ayants droit d'un associé décédé. Ils ne peuvent réclamer ni requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

CHAPITRE III COTISATION

Art 9 : Cotisation

Aucune cotisation ne peut être exigée.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 : Composition

L'Assemblée Générale rassemble l'ensemble des membres effectifs

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou à défaut par le vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'association.

Art .11 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Elle est compétente pour

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. La nomination et révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération
4. La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. L'approbation annuelle des budgets et comptes ;
6. Les démissions et exclusions de membres ;
7. La dissolution volontaire de l'association ;
8. D'exercer tous autres pouvoirs dévolus par le Code de société et des associations ;

9. Les affaires dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus à l'organe d'administration.

10. Toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent

Art. 12 : Commissaire aux comptes

Les comptes de l'association sont soumis à la surveillance d'au moins un commissaire. Celui-ci est nommé pour trois ans par l'assemblée générale et à tout moment révocable par elle. Le commissaire sortant est rééligible.

Il peut assister, avec voix consultative, aux délibérations du L'organe d'administration ; il a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Art. 13 : Assemblée générale ordinaire

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de novembre ou de décembre.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

1. La présentation du rapport annuel de l'organe d'administration
2. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et clôturé.
3. Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant
4. La décharge des administrateurs

Et explicite tout point mis à l'ordre du jour conformément à ses pouvoirs spécifiés à l'article 11.

En cas de nécessité, il est possible de tenir une AG virtuelle ou une AG écrite conformément aux réglementations en vigueur réglées par le code des Sociétés et des Associations.

Art. 14 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée doit être réunie par décision de l'organe d'administration lorsqu'au moins un cinquième des associés le demandent

Art 15 : Convocations

Les convocations sont faites par l'organe d'administration ; par lettre missive ou par mail adressée à chaque associé, Quinze jours au moins avant la réunion, et signée au nom de l'organe d'administration par le président ou le vice-président. Ces lettres contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 16 : Quorum de présence

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres est présent ou représenté

Art. 17 : Procurations

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée, soit en personne, soit par tout mandataire de son choix, associé lui-même. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat.

Chaque associé possède une voix.

Art. 18 : Délibération

L'assemblée Générale délibère sur tous les points mentionnés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 19 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications sont acceptées à la majorité des deux tiers excepté les modifications touchant aux buts de l'Association qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes.

Si le quorum de présence n'a pas été atteint une deuxième réunion peut être convoquée dans un délai d'au moins 15 jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement même si le quorum n'est pas atteint tout en respectant les majorités de votes prévus.

Art. 20 : Registre des décisions

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont consignées dans un registre et signés par le président et un membre de l'organe d'administration (administrateur).

Les associés et les tiers pourront en prendre connaissance au siège de l'association. Les tiers devront justifier un intérêt à cette consultation après requête écrite au L'organe d'administration.

Art 21 : Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires aux comptes sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

CHAPITRE V ADMINISTRATION : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art 22 : Composition

§1 Les administrateurs sont au nombre de 3 membres minimum et de 200 maximum

§2 Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

§3 Sont administrateurs de droit pour un mandat à durée indéterminée se terminant avec la fin de leur fonction les directions de l'école secondaire et fondamentale.

§4 Sont membres de droit pour un mandat de 10 ans non renouvelable les ancien.enne.s directeur.ice.s

§5 Sont élus par l'Assemblée Générale les administrateurs suivants pour une durée déterminée de 2 ans renouvelable 2 fois par réélection

1° de parents, s'ils sont associés, à raison de deux représentants par classes
2° Modalités de choix des parents :

2.1 Election du délégué de classe :

Lors de la première réunion de classe, réunissant le titulaire et les parents de celle-ci, qui suit le début de l'année scolaire, il est procédé à l'élection d'un délégué par classe. Ne sont éligibles que les parents associés.

Conformément aux principes de la pédagogie decrolyenne et aux modes d'organisation des écoles impliquées par celle-ci, les parents délégués de classe ont pour mission, outre leur fonction générale d'administrateurs, de représenter les parents au sein des écoles organisées par l'association et d'informer les parents des actes et des décisions de ces écoles, notamment :

en préparant les réunions de classe avec le titulaire;

en informant les directeurs et les directrices des questions à caractère général intéressant la classe;

en consultant les parents de la classe avant chaque réunion du L'organe d'administration;

en représentant le point de vue des parents de leur classe aux réunions du L'organe d'administration;

en informant les parents de leur classe des décisions de l'assemblée générale et du L'organe d'administration ou de tout autre acte émanant des directeurs, des directrices, des titulaires ou de toute autre instance d'une école de l'association.

2.2 Election des administrateurs :

A l'assemblée générale du mois de novembre, il est procédé à l'élection des administrateurs parents choisis parmi les délégués de classes selon la répartition du §5, 1° du présent article.

Dans l'intervalle, le délégué dont le mandat est remplacé poursuit l'exercice de ses fonctions.

Un membre du personnel d'une école organisée par l'association ayant également la qualité de parent d'élève au sein d'une de ces écoles ne peut être désigné délégué de classe.

Lorsque sa classe n'est pas représentée par un des délégués en fonction, notamment lorsqu'il a perdu la qualité d'associé, le délégué remplaçant élu au sein de la classe, mais non encore nommé par l'assemblée générale, peut assister aux réunions du L'organe d'administration avec voix consultative.

L'organe d'administration peut adopter un règlement complémentaire de la nomination des délégués des parents.

§6 Sont élus par l'Assemblée Générale les administrateurs suivants pour une durée déterminée de 1 an renouvelable 1 fois par réélection

1° 1 représentant d'élève des 3 derniers niveaux scolaires sur base d'une candidature spontanée.

2° Modalités de choix.

Dans le courant du mois de septembre de chaque année scolaire, il est procédé à l'élection dans chacune des trois dernières années secondaires de 3 représentants des élèves pour ces classes. Ne sont éligibles que les élèves associés.

L'organe d'administration peut adopter un règlement complémentaire de l'élection des délégués des élèves.

§ 7 Sont membres du L'organe d'administration l'ensemble des membres du personnel des écoles, s'ils sont associés.

§ 8 Sont élus par l'Assemblée Générale les administrateurs suivants pour une durée déterminée de 6 ans renouvelable 2 fois par réélection

1° 10 personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association.

2° Modalités de choix : Ces membres sont élus sur la proposition du Bureau

§ 9 Sont élus par l'Assemblée Générale les administrateurs suivants pour une durée déterminée de 6 ans renouvelable par réélection

1° 1 représentant du Centre d'études decrolyennes créé au sein de l'association, à la condition qu'il soit associé.

2° Modalités de choix.

Ils sont élus sur proposition du Bureau

Art 23 : Démissions, révocation, vacances

Tout membre du L'organe d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale, qui doit motiver sa décision.

Sans préjudice des autres dispositions du présent article réglant cette hypothèse, la perte de qualité d'associé déchoit l'intéressé de sa qualité éventuelle de membre de l'organe d'administration.

Art 24 : Réunions

§1 L'organe d'administration se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est présidé par le président de l'association. Il pourra proposer à l'assemblée générale comme démissionnaires ceux de ses membres qui s'abstiennent d'assister à trois séances successives sans avoir annoncé leur absence.

§2 L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un tiers de l'une des catégories de membres du L'organe d'administration visées respectivement aux 2^o, 3^o et 5^o de l'article 7, § 1er. En outre, dix membres de l'organe d'administration peuvent inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion de l'organe d'administration en le communiquant au président et au secrétaire de l'association au moins vingt jours avant la date de ladite réunion.

§3 conformément à la loi en vigueur, les réunions de l'organe d'administration peuvent être virtuelles en cas de nécessité.

Art 25 : Délibérations

Il ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises en collège à la majorité des voix parmi les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du membre qui le remplace est prépondérante. Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les votes se font à main levée.

Art 26 : Pouvoirs

Sans préjudice des compétences directement conférées aux directions par les lois, les décrets, les ordonnances, les règlements et autres circulaires ou directives officielles, l'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration générale de l'école.

Il exerce ses pouvoirs dans le respect des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et autres circulaires ou directives officielles, notamment en ce qui concerne le statut du personnel des écoles.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les membres qui en expriment le désir.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président ou deux membres de l'organe d'administration.

CHAPITRE VI GESTION JOURNALIÈRE : LE BUREAU, LE PRÉSIDENT, LE TRÉSORIER LE SECRÉTAIRE ET LE JURISTE DE L'ASSOCIATION

Art 27 : Composition

1° les directeurs ou les directrices et, pendant 10 ans après la cessation de leurs fonctions, les personnes ayant exercé ces fonctions dans le passé ;

2° sont élus par L'organe d'administration, pour une durée de 6 ans renouvelable une fois : entre 2 et 5 personnes choisies parmi les parents d'élève, s'ils sont associés ;

Modalités :

Un appel aux candidatures aux fonctions du bureau ouvertes aux parents d'élève est lancé à la réunion du L'organe d'administration précédant celle au cours de laquelle la nomination doit intervenir. L'appel précise éventuellement les compétences financière, juridique ou autre, souhaitées dans le chef des candidats. Les candidatures sont clôturées deux mois avant la date de la tenue du L'organe d'administration appelé à procéder à la désignation.

Le nom des candidats figure dans la lettre de convocation à la réunion du L'organe d'administration ayant à son ordre du jour la nomination à intervenir. L'organe d'administration nomme le membre du bureau au scrutin secret. Celui-ci se déroule, au cours de la même séance, en deux tours. Le candidat ayant obtenu plus de 50 % des voix exprimées au premier tour est déclaré nommé. Si aucun des candidats n'obtient plus de 50 % des voix exprimées, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix parmi ceux qui déclarent maintenir leur candidature se soumettent à un second tour. Celui qui aura obtenu plus de 50 % des voix exprimées à ce deuxième tour est déclaré nommé.

Si l'un des membres venait à quitter cette fonction en cours de mandat, L'organe d'administration procède à une nouvelle nomination dans les formes énoncées ci-avant ; en ce cas, le membre nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les parents membres du bureau n'ayant plus d'enfant au sein de l'une des

écoles de l'association perdent la qualité de membre du bureau en cette qualité.

3° sont élus par l'organe d'administration pour une durée de 6 ans renouvelable une fois deux professeurs de l'école fondamentale et deux professeurs de l'école secondaire, s'ils sont associés.

Modalités : Pour la nomination de chaque membre du bureau choisi parmi les enseignants, un appel aux candidatures aux fonctions du bureau ouvertes aux professeurs est lancé à la réunion de l'organe d'administration précédant celle au cours de laquelle la nomination doit intervenir. L'appel précise si c'est pour l'école fondamentale ou secondaire que le poste est à pourvoir.

Les candidatures sont clôturées deux mois avant la date de la tenue de la réunion de l'organe d'administration appelée à procéder à la désignation.

Le nom des candidats figure dans la lettre de convocation à la réunion de l'organe d'administration ayant à son ordre du jour la nomination à intervenir. L'organe d'administration nomme le membre du bureau au scrutin secret. Celui-ci se déroule, au cours de la même séance, en deux tours. Le candidat ayant obtenu plus de 50 % des voix exprimées au premier tour est déclaré nommé. Si aucun des candidats n'obtient plus de 50 % des voix exprimées, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix parmi ceux qui déclarent maintenir leur candidature se soumettent à un second tour. Celui qui aura obtenu plus de 50 % des voix exprimées à ce deuxième tour est déclaré nommé.

Si l'un des membres venait à quitter cette fonction en cours de mandat, l'organe d'administration procède à une nouvelle nomination dans les formes énoncées ci-avant ; en ce cas, le membre nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

4° L'organe d'administration peut en outre élire trois personnes parmi celles qui font partie de l'association en leur qualité de personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association pour une durée de 6 ans renouvelable une fois.

Modalités : l'organe d'administration nomme le membre du bureau au scrutin secret. Le nom de la personne proposée par le bureau figure dans la lettre de convocation de la réunion de l'organe d'administration ayant cette nomination à l'ordre du jour.

Si l'un des membres venait à quitter cette fonction en cours de mandat, l'organe d'administration peut procéder à une nouvelle nomination dans les formes énoncées ci-avant ; en ce cas, le membre nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 27 bis : Le président de l'association et du Bureau

1° Modalités : Le président de l'association appartient à l'une des catégories suivantes : un parent ou une personne ayant rendus ou étant à même de rendre des services à l'association

Il est nommé au scrutin secret par l'organe d'administration sur la proposition du bureau pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Ce mandat s'achève lorsque son titulaire perd la qualité d'associé.

2° Il convoque et il préside le bureau.

Art 27 ter : SPABS

En cas d'adhésion de l'association à une SPABs un membre de l'organe d'administration représentera l'Association dans cette SPABs.

Art 28 : Démissions, révocation, vacances

L'organe d'administration peut révoquer un membre du bureau.

Les autres modalités se rapportent à l'Art 8 des présents statuts.

Art 29 : Pouvoirs

§ 1^{er}. Le bureau est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'organe d'administration.

§ 2. Il peut être chargé par l'organe d'administration de la gestion journalière de l'association. Le bureau agira alors de manière collégiale.

Celle-ci inclut notamment la compétence de prendre toutes les décisions individuelles relatives aux personnes en rapport avec la situation des directeurs, des enseignants, des autres membres du personnel ou des élèves, autres que celles qui lui sont expressément réservées par les statuts et autres que celles qui relèvent de la responsabilité pédagogique visée à l'article 3bis. Elle inclut notamment les décisions relatives à l'engagement, à la cessation ou à la suspension des relations contractuelles entre l'association et les directeurs, les enseignants ou les autres membres du personnel, à caractère disciplinaire ou non, les décisions relatives à la situation individuelle des élèves, touchant notamment à leur situation dans l'école, les recours contre les décisions du L'organe d'administration de classe, la discipline, le refus d'inscription, etc.

Lorsque la gestion journalière, incluant les actes d'engagement du personnel, sous toutes leurs formes, a été confiée au bureau, ces actes sont accomplis par le bureau, sur la proposition du directeur ou de la directrice de l'école dont relève le

membre du personnel concerné, après consultation du responsable de sa formation et, le cas échéant, d'enseignants, et ce sans préjudice des règles en la matière trouvant leur source dans une loi, un décret, une ordonnance, un règlement ou toute autre disposition officielle à caractère obligatoire.

§ 3. La gestion journalière inclut également le pouvoir de prendre les décisions, en demandant ou en défendant, relatives aux actions en justice, devant quelque juridiction que ce soit, devant un arbitre ou en conciliation. En cas d'urgence, le président agissant seul ou deux membres du bureau agissant de manière conjointe peuvent prendre les décisions en cette matière, le bureau étant invité à les confirmer dans les deux mois.

§4. Le bureau présente une fois par an un rapport d'activité détaillé à la réunion du L'organe d'administration qui précède l'assemblée générale statutaire.

§5 L'ensemble de ces compétences principales telles qu'énoncées aux §1 à 4 ainsi que les autres compétences relevant de la gestion journalière est détaillé au sein du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement contient les rôles et responsabilités des différents acteurs de l'école dans l'exécution des principaux processus de gestion journalière de l'institution. Sans préjudices de ce qui précède, ces rôles et responsabilités peuvent être adaptés de manière discrétionnaire au sein du règlement d'ordre intérieur par toute décision du bureau.

§6Le Bureau peut prendre collégalement, sans passer par L'organe d'administration, des engagements pour l'association pour des actions dont les montants sont en deçà de 50.000€

Art. 30 : Représentations de l'Association en justice

L'organe d'administration peut déléguer aux administrateurs qu'il désigne, parmi lesquels doit figurer au moins un membre du bureau, la représentation de l'association pour les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant pour ce qui concerne la gestion relevant des compétences de l'organe d'administration que pour ce qui concerne la gestion journalière. Ces compétences de représentation sont exercées de manière conjointe.

Art. 31 : Le secrétaire

Le bureau désigne en son sein un secrétaire.

Le secrétaire doit être choisi parmi les enseignants membres du bureau.

Art. 32 : le vice-président

Le bureau désigne en son sein un vice-président de l'association.

Le vice-président doit être choisi parmi un des membres du bureau.

Art 32 bis : le trésorier

Le bureau désigne en son sein un trésorier de l'association.

Le trésorier doit être choisi parmi les parents membres du bureau.

Si aucun parent membre du bureau ne peut assumer ce rôle, l'organe d'administration pourra inviter un parent membre de l'association ayant cette compétence pour que ce rôle ne soit jamais laissé vacant au sein du bureau.

Art 32 ter : le juriste

Le bureau désigne en son sein un juriste de l'association.

Le juriste doit être choisi parmi les parents membres du bureau.

Si aucun parent membres du bureau ne peut assumer cette compétence, l'organe d'administration pourra inviter un parent membre de l'association ayant cette compétence pour que ce rôle ne soit jamais laissé vacant.

Art 32 quater : les mandataires spéciaux

L'organe d'administration et le bureau, ce dernier dans le cadre de la gestion journalière, peuvent désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux. Ces derniers siégeront dans l'organe d'administration et ou au bureau le temps de leur mission.

CHAPITRE VII DISPOSITION DIVERSES

Art. 33 : Comptes et budget

Chaque année, à la date du 31 août, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice nouveau.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de novembre ou de décembre suivant.

Art 34 : Règlement d'ordre intérieur

L'association rédige un règlement d'ordre intérieur spécifique pour l'école fondamentale et pour l'école primaire.

Le ROI est établi par l'organe d'administration et revu à chaque fois que de nouvelles réglementations entrent en vigueur.

Sont mentionnés dans le ROI les éléments suivants :

Vie dans l'école Horaires

Attitude des élèves, respect des biens, Cigarette, alcool, drogues Activités scolaires hors de l'école et voyage scolaire

Sanctions

Fréquentation scolaire, absences et retard, Régime des licenciements

Assurances

Inscription, reconduction des inscriptions

RGPD (Déclaration de respect de la vie privée).

Frais scolaires.

Ce ROI est disponible sur simple demande au secrétariat de l'école et mis en ligne sur le site de l'école : www.ecoledecroly.be.

Art 35 : Exercice social

L'exercice débute le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août

Art 36 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales en la matière

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine l'affectation des biens de l'association, en leur donnant une destination se rapprochant le plus possible de l'objet en vue duquel l'association a été fondée. Pour le cas où l'Assemblée Générale ne déterminerait pas cette affectation des biens avant la clôture de la liquidation, le liquidateur apporterait son avoir à l'association sans but lucratif " L'Ecole nouvelle ". L'affectation des biens sera publiée aux annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE VIII LES MEMBRES DU PERSONNEL

Art. 37 : Les directions :

Les directeurs ou les directrices des écoles fondamentales et des écoles secondaires sont nommés par l'organe d'administration, sur la proposition du bureau, celui-ci ayant précédemment consulté les enseignants.

Art. 38 : Réunions

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation se réunissent au moins trois fois par an sous la présidence des directeurs ou des directrices. Le président de l'association et toute personne invitée par les directeurs ou les directrices peuvent assister à ces réunions.

Les questions de méthode pédagogique sont délibérées au cours de ces réunions et relèvent exclusivement de la compétence de l'équipe éducative.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 39 :

Tout ce qui n'a pas été prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des Sociétés et des Associations.

Art. 40 : Abrogation des anciens statuts et entrée en vigueur des nouveaux statuts

Les précédents statuts de l'association sont abrogés à dater de l'entrée en vigueur des présents statuts, sous les réserves exprimées à l'article 39.

Art. 41 :

§ 1er. Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2024, sous les réserves et les modalités exprimées ci-après.

§ 2. Jusqu'à la nomination du président et des membres des organes de l'association par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration selon les dispositions qui suivent, les organes en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts poursuivent leurs fonctions dans leur composition à cette date et dans celles qui résulteront des nominations successives.